

Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

12 MAI 2026



CORREZE
LE DÉPARTEMENT



SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET MDPH

A R R Ê T É N° 26DAU_CA003 RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AMAPA AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OHSMOSE CD 1

OBIET

ARRETE RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AMAPA AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OHSMOSE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et ses articles L 313-1 et L 313-4,

VU la Loi N°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 47 réformant le régime de l'autorisation des SAAD,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 25 Novembre 2016 actant la possibilité de transfert d'autorisation,

VU l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 portant création des services autonomie à domicile (SAD) et le décret N°2023-608 du 13 Juillet 2023 fixant les principes d'organisation et de fonctionnement de ces services,

VU la décision du Tribunal Judiciaire de Metz en date du 24 Février 2026 ordonnant la cession globale des activités de l'AMAPA à l'OHS de Lorraine à compter du 1^{er} Mars 2026 et autorisant la substitution de ladite association en faveur de l'Association OHSMOSE,

VU les statuts de l'Association OHSMOSE en date du 27 Novembre 2025 et les nouveaux identifiants SIRET des trois établissements OHSMOSE en Corrèze (Tulle, Brive et Ussel),

VU les dossiers de demande de transfert d'autorisation déposés par M. Renaud MICHEL en date du 23 Mars 2026 et la réception des pièces manquantes en date du 24 Avril,

CONSIDERANT que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée,

CONSIDERANT que les pièces fournies par le repreneur dans l'offre de reprise sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de la structure,

CONSIDERANT enfin, que ce transfert n'entraîne pas de modification de nature à remettre en cause le fonctionnement du Service Autonomie à Domicile sur Tulle, Brive et Ussel,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'Association AMAPA pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA et la PCH est transférée à la structure OHSMOSE à compter du 1^{er} Mars 2026.

Cette autorisation est valable sur tout le Département de la Corrèze.

Article 2 : Les activités relevant de la présente autorisation concernent :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, incluant les gardes-malade,
- l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap du domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances ou pour des démarches administratives.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31/12/2026. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-1 du même code.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du CASF.

Article 6 : Les caractéristiques de l'Établissement sont enregistrées au répertoire national des entreprises et des établissements (SIRENE) de la façon suivante :

Entité juridique du siège : OHSMOSE

N° SIREN : 100148261

N° SIRET : 10014826100017

Catégorie juridique : 9220 Association déclarée

L'Association OHSMOSE possède 3 établissements actifs en Corrèze : un à Tulle, un à Brive et un à Ussel.

Entité Établissement : SAD TULLE
N° SIRET : 10014826100512
Adresse : 34 T Quai de Rigny
19000 TULLE

Entité Établissement : SAD BRIVE
N° SIRET : 10014826100538
Adresse : 13 Boulevard Maréchal Lyautey
19100 BRIVE

Entité Établissement : SAD USSEL
N° SIRET : 10014826100520
Adresse : 23 Avenue Carnot
19200 USSEL

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif "gracieux ou hiérarchique" ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télécours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 Cour Bugeaud, 87000 LIMOGES.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice de l'Autonomie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président d'OHSMOSE et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle le, **07 MAI 2026**

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental



Date de publication : 12 mai 2026